

L'article L.151-19

Article L151-19 créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. (ex L.123-1-7)

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La protection peut s'appliquer à des espaces boisés, prairies, berges, zones humides, quartiers, ensembles homogènes, bâtiments militaires, religieux mais également des fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier. Les éléments plus ponctuels sont également protégeables avec les arbres, haie, trame végétale, mare, chemin, muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques, façades, éléments de modénature... mais non les intérieurs.

L'article L.151-19 identifie :

- des alignements végétaux et des massifs arborés intéressants dans le cadre des continuités écologiques et paysagères (points blancs).
- Plusieurs éléments relevant du patrimoine minier :
 - cheminées (triangles jaunes)
 - puits (carrés jaunes).
- De plus, dans la zone Ud de RILHAC, le permis de démolir est imposé au titre de l'article 151-19.

